57ème ANNEE



Correspondant au 6 juin 2018

الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

المركب ال

اِتفاقات دولئة ، قوانين ، ومراسيم في النامة و النامة و المامة و ا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-152 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 modifiant le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH"
Décret exécutif n° 18-153 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI)
Décret exécutif n° 18-154 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 fixant les conditions et les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs menacés d'eutrophisation
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 fixant la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des agents garde-côtes
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant nomination des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole
Arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Antoura, section de la forêt Mkadim, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Mamounia, wilaya de Mascara
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Nasr, section de la forêt Zahana, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zahana, wilaya de Mascara
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Bekhaitia, section de la forêt des planteurs, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mohammadia, wilaya de Mascara
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Beni Tala, section de la forêt Guetarnia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bou Hanifia, wilaya de Mascara
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Les Pins, section de la forêt Khessibia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mascara, wilaya de Mascara.
Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Chemoukh, section de la forêt Nesmot, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Nesmot, wilaya de Mascara

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-152 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 modifiant le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6 et 143 (alinéa 1er) ;

Vu décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Décrète:

Article 1er. — Le *point 10.1* de l'*article 10* et les *points 11.2* et *11.5* de l'*article 11* du décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures" SONATRACH", sont modifiés comme suit :

« Art. 10. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Le conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - (sans changement jusqu'à)
 - deux (2) représentants des travailleurs ;
- huit (8) membres du comité exécutif en charge des activités de base, de la finance, du business développement et de la stratégie de SONATRACH;
 - (le reste sans changement)».

« Art. 11. — LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

- 11.2 Le président directeur général, ainsi que les vice-présidents sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.
- 11.5 Les membres du comité exécutif, autres que les vice-présidents, sont nommés par le président directeur général de SONATRACH après accord du ministre chargé des hydrocarbures ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 18-153 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 91-25 du 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 162, modifié;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances :

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 41, modifié ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 209, modifié;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative :

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 91;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004;

Vu le décret exécutif n° 07-10 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités d'application de la réduction du prix de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants-droit ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Journada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Vu le décret exécutif n°15-204 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 dispensant le citoyen de la présentation des documents d'état civil contenus dans le registre national automatisé de l'état civil ;

Vu le décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016, modifié, fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, portant loi de finances pour 2001 et des dispositions de l'article 209 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).

Art. 2. — Les biens immobiliers, visés à l'article 1er ci-dessus, sont cédés à leurs occupants légaux, personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, sur la base de leur valeur vénale.

Les paramètres de détermination de la valeur vénale des biens immobiliers sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des finances et de l'habitat.

- Art. 3. Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret :
- les logements réalisés pour le fonctionnement des services et organismes publics de l'Etat et des collectivités territoriales prévus par l'article 162 de la loi de finances pour 1992 :
- les biens immobiliers classés ou en instance de classement dans le patrimoine culturel ;
- les biens immobiliers appartenant aux collectivités locales;
 - les biens immobiliers menaçant ruine.

CHAPITRE 1er

DES CONDITIONS DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Section 1

Des biens immobiliers à usage d'habitation

Art. 4. — Les occupants légaux des biens immobiliers à usage d'habitation peuvent acquérir leur logement, au comptant ou à tempérament.

Ils bénéficient de la défalcation du montant des loyers payés depuis la date d'occupation du bien en question.

- Art. 5. En cas d'option d'achat au comptant, le postulant à l'acquisition du logement bénéficie d'un abattement de 10% sur le prix de cession.
- Art. 6. En cas d'option d'achat à tempérament, le postulant bénéficie d'un délai de paiement du prix de cession de dix (10) ans maximum.

Un apport initial de 5 % du prix de cession, comprenant le montant de la caution versée, doit être, dans ce cas, payé à la conclusion du contrat de vente.

Le capital restant est soumis à l'application d'un taux d'intérêt fixé à 1 % l'an.

- Art 7. En cas d'option d'achat à tempérament, le postulant à l'acquisition du logement bénéficie d'un abattement sur le prix de cession de :
- -7% lorsque la période convenue est inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- 5 % lorsque la période convenue est supérieure à trois
 (3) ans et inférieure ou égale à cinq (5) ans.
- Art. 8. Toute échéance mensuelle qui n'est pas honorée un (1) mois après son arrivée à terme, est majorée de 1%.

A défaut de paiement de six (6) mensualités consécutives par l'acquéreur, il est appliqué les sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment l'annulation de la vente.

Dans ce cas, les mensualités déjà versées sont acquises au service cessionnaire.

- Art. 9. En cas d'option d'achat à tempérament, le contrat de vente doit comporter une clause interdisant la rétrocession du logement avant le paiement intégral du prix de cession.
- Art. 10. Sont exclus du bénéfice des dispositions prévues ci-dessus, en matière de défalcation du montant des loyers versés et d'abattement sur le prix de cession, les postulants à l'achat d'un logement dans le cadre du présent décret, ayant déjà acquis un bien auprès de l'Etat ou bénéficié d'une aide financière en vue de la construction, de la réhabilitation ou de l'acquisition d'un logement.

Section 2

Des biens immobiliers à usage commercial, professionnel ou artisanal

Art. 11. — Les occupants légaux des biens immobiliers à usage commercial, professionnel ou artisanal, postulant à l'acquisition de leurs locaux, ne bénéficient pas des dispositions prévues ci-dessus, en matière d'abattement sur le prix de cession, et de défalcation du montant des loyers versés.

CHAPITRE 2

DES MODALITES DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Section 1

Des biens immobiliers appartenant à l'Etat

Art. 12. — La demande d'acquisition des biens immobiliers appartenant à l'Etat, doit être déposée par le postulant auprès de la commission de daïra, installée à cet effet par le wali ou le wali délégué territorialement compétent.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le titre légal d'occupation du bien immobilier ;
- la mise à jour des loyers délivrée par le service gestionnaire ;
- une copie de la pièce d'identité du postulant ou une copie des statuts de la personne morale.
- Art. 13. La commission est chargée d'examiner et de se prononcer sur les demandes d'acquisition. Elle est composée :
 - du chef de daïra, président ;
 - du représentant du directeur des domaines de wilaya ;
- du représentant du directeur de wilaya chargé du logement;
 - le ou les P/APC concerné(s).

La commission est élargie au représentant du directeur de la culture, lorsque l'ordre du jour porte sur des biens immobiliers situés à l'intérieur des secteurs sauvegardés.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services de la daïra.

Art. 14. — La commission de daïra est tenue de se prononcer sur toute demande d'acquisition dans le délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Elle doit notifier au postulant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, le prix de cession et une souscription à l'acquisition établie conformément au modèle-type fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Dans ce cas, le postulant est tenu de confirmer sa demande auprès de la commission dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification.

Tout rejet de demande d'acquisition doit être motivé et notifié au postulant.

Art. 15. — Il est établi entre le postulant et le propriétaire du bien cédé, un acte de vente formalisé par les services des domaines conformément à la législation en vigueur.

Le contrat de vente doit préciser notamment, le prix de cession et la durée pour le cas de vente à tempérament, ainsi que les droits et obligations des deux parties, conformément au règlement intérieur de copropriété annexé au contrat de vente

- Art. 16. Tout recours contre les décisions de la commission de daïra est formulé auprès de la commission de wilaya ou de la circonscription administrative dans un délai d'un mois (1), à compter de la date de réception de la notification.
- Art. 17. La commission de wilaya ou de la circonscription administrative est chargée d'examiner et de se prononcer sur les recours introduits par les postulants dans un délai d'un mois (1), à compter de la date de sa saisine.

Elle est composée du :

- wali ou du wali délégué, président ;
- directeur des domaines de wilaya;
- directeur de wilaya chargé du logement ou du directeur délégué chargé de l'habitat.

Section 2

Des biens immobiliers appartenant à l'Etat gérés par l'office de promotion et de gestion immobilière (OPGI)

Art. 18. — La demande d'acquisition des biens immobiliers, relevant de la gestion des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), doit être déposée, par le postulant auprès de la commission de l'OPGI concerné, citée à l'article 19 ci-dessous.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le contrat de location du bien immobilier ;
- la mise à jour des loyers délivrée par le service gestionnaire;
- une copie de la pièce d'identité du postulant ou une copie des statuts de la personne morale.
- Art. 19. La commission de l'office de promotion et de gestion immobilière est chargée d'examiner et de se prononcer sur les demandes d'acquisition.

Elle est composée :

- du directeur général de l'OPGI concerné, président ;
- d'un représentant du directeur des domaines de wilaya;
- d'un représentant du directeur de wilaya chargé du logement ou le directeur délégué chargé de l'habitat ;
- d'un représentant du directeur de la caisse nationale du

Elle se réunit une (1) fois par mois sur convocation de son président.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services de l'OPGI.

Art. 20. — La commission de l'office de promotion et de gestion immobilière est tenue de se prononcer sur toute demande d'acquisition dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Elle doit notifier au postulant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, le prix de cession et une souscription à l'acquisition établie, conformément au modèle-type fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Dans ce cas, le postulant est tenu de confirmer sa demande auprès de la commission dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification et procéder au versement selon les options d'achat fixées dans le présent décret.

Tout rejet de demande d'acquisition doit être motivé et notifié au postulant.

- Art. 21. Tout recours contre les décisions de la commission de l'office de promotion et de gestion immobilière est formulé auprès de la commission de recours de la direction chargée du logement de la wilaya ou la direction déléguée chargée de l'habitat de la circonscription administrative visée à l'article 22 ci-dessous, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification.
- Art. 22. La commission de recours de la direction du logement de wilaya ou la direction déléguée chargée de l'habitat de la circonscription administrative est chargée d'examiner et de se prononcer sur les recours introduits par les postulants dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la saisine.

Elle est composée :

- du directeur de wilaya chargé du logement ou du directeur délégué chargé de l'habitat, président;
 - d'un représentant des domaines de wilaya;
- du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière concerné.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les acquéreurs des biens immobiliers, au titre du présent décret, sont enregistrés sur le fichier national du logement institué par l'article 59 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Journada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé.

A ce titre, les acquéreurs sont exclus du bénéfice de l'accès au logement social et de toute autre forme d'aide de l'Etat en la matière.

Art. 24. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-154 du 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018 fixant les conditions et les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs menacés d'eutrophisation.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 07-399 du 14 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 23 décembre 2007 relatif aux périmètres de protection qualitative des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation de rejets d'effluents non toxiques dans le domaine public hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 10-317 du 15 Moharram 1432 correspondant au 21 décembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements et les analyses d'échantillons des ressources en eau souterraine et superficielle ;

Vu le décret exécutif n° 11-219 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau des populations ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs menacés d'eutrophisation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par eutrophisation un processus de dégradation des écosystèmes aquatiques, tels que retenues d'eau superficielle, lacs ou étangs, provoqué par des apports excessifs de substances nutritives notamment les nitrates, les phosphates et les matières organiques contenus dans les déversements et rejets d'eaux usées ou de boues d'épuration ainsi que dans les ruissellements des eaux pluviales. Ce déséquilibre entre les apports de nutriments phosphorés et azotés et leur consommation naturelle par l'écosystème se traduit, de façon symptomatique, par une prolifération d'algues et autres végétaux aquatiques dont la décomposition a des conséquences négatives à la fois sur la qualité de l'eau, sur la biodiversité animale notamment, sur la pêche continentale, l'aquaculture et végétale ainsi que sur les diverses activités nautiques.

Art. 3. — Le constat de dégradation de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs est établi, selon le cas, par l'organisme gestionnaire de la retenue ou par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et ceci, en s'appuyant sur des observations in situ ainsi que sur des informations pouvant être communiquées par toute personne morale ou physique concernée par l'usage des eaux et leur protection qualitative.

- Art. 4. Sur la base des éléments de constat de dégradation de la qualité des eaux prévu à l'article 3 ci-dessus, l'administration de wilaya chargée des ressources en eau territorialement compétente établit une enquête de confirmation qui comporte des analyses en laboratoire portant notamment sur les paramètres se rapportant aux objectifs de qualité fixés par le décret exécutif n° 11-219 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, susvisé.
- Art. 5. Lorsque l'eutrophisation ou la détérioration de la qualité des eaux concerne des retenues d'eau situées sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas, l'enquête de confirmation est effectuée par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage de retenue et ce, en concertation avec les autres directions de wilayas concernées.
- Art. 6. L'enquête de confirmation fait l'objet d'un rapport qui doit faire ressortir notamment :
- l'identification de la retenue, de l'étang ou du lac concerné, sa localisation géographique, sa délimitation et les écoulements qui y aboutissent notamment le volume et le débit ;
- le type, la nature et les causes des atteintes à la qualité des eaux ;
- les mesures d'urgence à mettre en œuvre, le cas échéant, pour faire cesser l'atteinte à la qualité des eaux.
- Art. 7. Le rapport d'enquête de confirmation est transmis au ministre chargé des ressources en eau qui instruit l'organisme gestionnaire de la retenue ou l'administration de wilaya chargée des ressources en eau pour l'élaboration du plan de restauration et de protection de la qualité des eaux de la retenue d'eau superficielle, du lac ou de l'étang.
- Art. 8. Le projet de plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs prend en charge les mesures et actions prévues par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, et précise également :
- les mesures préconisées par le rapport d'enquête de confirmation ;
- les prescriptions destinées à faire cesser le déversement des effluents polluants ;
- les mesures d'interdiction relatives à certains usages de la retenue d'eau superficielle, du lac ou de l'étang ;
- les modalités et la périodicité des contrôles permettant de vérifier et de suivre la restauration de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs.
- Art. 9. Le projet de plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs est transmis par la structure chargée de son élaboration pour avis :
- aux institutions concernées du secteur des ressources en eau notamment l'agence nationale des ressources hydrauliques et l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ;

- aux directions de wilaya concernées notamment celles chargées de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- Art. 10. Le plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs, accompagné d'un rapport faisant ressortir les avis et propositions des institutions et administrations consultées, citées à l'article 9 ci-dessus, est approuvé par le ministre chargé des ressources en eau.
- Art. 11. Le plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs approuvé est mis en œuvre, sous l'autorité du wali, par les secteurs et organismes concernés à travers les programmes à court et moyen termes établis conformément à la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 12. La mise en œuvre du plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs est évaluée périodiquement par l'organisme gestionnaire de la retenue ou par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau. Cette évaluation vise à mesurer l'efficacité du plan de restauration et de ses impacts sur l'évolution de la qualité des eaux constatée au moyen d'analyses et de dispositifs de contrôle et de surveillance.
- Art. 13. Le plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs peut faire l'objet de révision notamment, pour s'assurer de la suppression des sources de pollution et de l'élimination durable des risques d'eutrophisation. Cette révision est effectuée selon les procédures qui ont prévalu pour son élaboration et son approbation.
- Art. 14. Sur la base des rapports d'évaluation périodiques, le constat de la cessation de l'eutrophisation et la levée des prescriptions instituées par le plan de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues d'eau superficielle ainsi que des lacs et des étangs doit faire l'objet d'un rapport établi par l'organisme gestionnaire de la retenue ou par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau concernée.

Ce rapport est transmis au ministre chargé des ressources en eau après avis des institutions et structures citées à l'article 9 ci -dessus.

- Art. 15. Est punie, toute personne qui pollue les retenues d'eau superficielle, les lacs et les étangs, selon la législation en vigueur.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1439 correspondant au 4 juin 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 fixant la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des agents garde-côtes.

Le ministre de la défense nationale,

Sur proposition du commandant des forces navales,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant mission et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié, relatif à l'administration maritime locale ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1430 correspondant au 3 avril 2009 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions maritimes, des stations principales et des stations maritimes ;

Vu le procès-verbal du 18 avril 2018 portant avis de la commission interministérielle ;

Arrête:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 12 du décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des agents garde-côtes.

Art. 2. — La liste nominative citée à l'article1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.

La modification de cette liste ne peut intervenir que dans les mêmes formes que celles de son établissement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 18 avril 2018.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018.

Pour le ministre de la défense nationale Le vice-ministre de la défense nationale Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH.

ANNEXE

Liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des agents garde-côtes

I - ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES

1 - ADMINISTRATEURS EN CHEF DE 2ème CLASSE

N°S	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Bouchetit Saad	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
2	Bounaara Bachir	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
3	Bouyahi Mokrane	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
4	Bouzekri Abdelkrim	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
5	Guechiri Foued	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
6	Ramdane Youcef	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018
7	Rebiai Taoufik	Lieutenant-colonnel	Administrateur en chef 2ème classe	18/04/2018

2 - ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Baali Mohamed	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
2	Benemra Ali	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
3	Boudenden Abderrahmane	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
4	Djellaoui Ibrahim	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
5	Klai Rida	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
6	Kobli Madjid	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
7	Makhloufi Salim	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
8	Melaikia Allaoua	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
9	Rezeg Tarek	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
10	Sadaoui Djamel	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018
11	Soltani Abdelgani	Commandant	Administrateur principal	18/04/2018

3 - ADMINISTRATEURS DE 1ère CLASSE

N°	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Bourokba Fariane	Personnel civil assimilé	Administrateur de 1ère classe	18/04/2018

4 - ADMINISTRATEURS DE 2ème CLASSE

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Affane Lynda	Personnel civil assimilé	Administrateur de 2ème classe	18/04/2018
2	Fettane Fatma Zohra	Personnel civil assimilé	Administrateur de 2ème classe	18/04/2018
3	M'Harab Djamila	Personnel civil assimilé	Administrateur de 2ème classe	18/04/2018

5 - ADMINISTRATEURS DE 3ème CLASSE

N°S	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Khaldi Mohammed	Sous-lieutenant	Administrateur de 3ème classe	18/04/2018
2	Khedimallah Abdeldjalil	Sous-lieutenant	Administrateur de 3ème classe	18/04/2018
3	Mahmoudi Abdenour	Sous-lieutenant	Administrateur de 3ème classe	18/04/2018

II - INSPECTEURS DE LA NAVIGATION ET DU TRAVAIL MARITIME

1 - INSPECTEURS EN CHEF 2ème CLASSE

N°S	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Bahloul Zohir	Lieutenant-colonnel	Inspecteur en chef 2ème classe	18/04/2018
2	Kaddaoui Mohamed	Lieutenant-colonnel	Inspecteur en chef 2ème classe	18/04/2018

2 - INSPECTEURS PRINCIPAUX

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Djabali Zine	Commandant	Inspecteur principal	18/04/2018
2	Kouibi Yakoub	Commandant	Inspecteur principal	18/04/2018
3	Mansouri Boumediène	Commandant	Inspecteur principal	18/04/2018

III - AGENTS GARDE-COTES

1 - AGENTS DE RECHERCHE

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Adjiri Sif Mountasser Billah	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
2	Bekkouche Ibrahim	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
3	Benkradidja Mohammed	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
4	Benmouhoub Halim	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
5	Berkat Boualam	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
6	Bouchair Ismail	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
7	Boukabous Ali	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
8	Boularas Said	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
9	Bourega Redhouane	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018

1 - AGENTS DE RECHERCHE (Suite)

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
10	Bouzidi Mohamed Hicham	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
11	Chaouchi Mourad	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
12	Chettouh Saad	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
13	Fekiri Mohammed-Zaki	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
14	Guelil Abdelghani	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
15	Guenniche M'hamed	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
16	Hassani Houari	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
17	Ikhlef Mohammed	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
18	Kheddam Abderrahmane	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
19	Koheil Fouad	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
20	Lagra Kada	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
21	Laidi Aissa	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
22	Lezrek Lotfi	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
23	Meliani El Habib	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
24	Moufki Boualem	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
25	Moussaoui Nouredine	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
26	Ouadah Toufik	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
27	Oullaa Omar	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
28	Sedaki Mohamed Amine	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
29	Tebani Said	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
30	Trad Badredine	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
31	Younes Nouredine	Adjudant	Agent de recherche	18/04/2018
32	Bouziane Abdelkhalek	Personnel civil assimilé	Agent de recherche	18/04/2018
33	Taieb Larbi	Personnel civil assimilé	Agent de recherche	18/04/2018

2 - AGENTS DE CONTROLE

N°S	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Abdou Djilali	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
2	Aberkane Ali	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
3	Adda Brahim Nasreddine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
4	Aissa Ali	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
5	Alili Bilal	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
6	Azar Hassen- Ayyoub	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
7	Bahri Hocine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
8	Bekhat Ismail	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
9	Belabbes Abou Eldjihad	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
10	Belacel Mourad	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
11	Bellil Khaled	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
12	Benabdallah Youssouf	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
13	Benarbia - Houari Ahmed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
14	Bendahmane Abdelghani	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
15	Bendjama Aissa	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
16	Bensalem Amine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
17	Benziane Tahir	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
18	Bey Kada	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
19	Bouakel Mohammed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
20	Bouallag Abdelkrim	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
21	Bouchakour Benaouda	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
22	Boukhatem Boumediene	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
23	Boukhellout Abderrahmane	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
24	Boulhoulou Soufiane	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
25	Bourroubey Rachid	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
26	Chaala Ali	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
27	Cherifi Bilal	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
28	Chetouane Cherif	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
29	Chezrili Mouffok	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
30	Chiali Abderrahmane	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018

2 - AGENTS DE CONTROLE (Suite)

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
31	Dehini Mohammed -Yacine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
32	Deramchia Maamar	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
33	Doumi Belaid	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
34	Elbechir Abdelkadir	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
35	Ghezala Houari	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
36	Ghouar Hichem	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
37	Graoui Elmahdi	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
38	Guebailia Mohamed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
39	Hafnaoui Samir	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
40	Hamdaoui Mohammed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
41	Hamdous Mustapha	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
42	Hamioud Yahiya	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
43	Hanafi Abdelkader	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
44	Haoua Khaled	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
45	Hassine Mohammed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
46	Henniche Chaouki	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
47	Kecheroud El-Aid	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
48	Kerkouri Abdelkadir	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
49	Kouadri-Habbaz Youcef	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
50	Laib Djamal	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
51	Layachi Fouad	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
52	Mahi Aboubaker	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
53	Makhlouf Rabia	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
54	Medaif Karim	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
55	Meddahi Mohamed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018

2 - AGENTS DE CONTROLE (Suite)

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
56	Megherfi Abdallah	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
57	Mekki Daouadji Sami	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
58	Menouar Rachid	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
59	Missoum Mohammed	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
60	Moralent Adda	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
61	Mouloudj Samir	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
62	Nennouche Sadam Hocine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
63	Rahmani Abdelkader	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
64	Sakhara Fares	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
65	Seddik Kaddour	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
66	Segres Abdellah	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
67	Slamani Abdelkader	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
68	Slimani Ibrahim	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
69	Soufari Ahmed Amin	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
70	Tahounza Farid	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
71	Tair Said	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
72	Tami Kamel	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
73	Taoussi Jamel Eddine	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
74	Terfi Abdelbaqi	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
75	Zahaf Benchaib	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
76	Zarai Moussa	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
77	Zeghmar Djamel	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
78	Zerrouki Sami	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018
79	Zerrout Youssouf	Sergent chef	Agent de contrôle	18/04/2018

3 - AGENTS D'INTERVENTION

N°S	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Abdous Said	Sergent	Agent d'intervention 18/04/	
2	Abidat Fares	Sergent	Agent d'intervention 18/04/	
3	Allal Hassina	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
4	Amara Aicha	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
5	Aoufi Anis	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
6	Arbi Ines	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
7	Bakhouche Bouchra	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
8	Belarbi Ghalia	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
9	Ben Guerba Imad Eddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
10	Benikhlef Yassine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
11	Benkradda Fatima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
12	Bennaila Aicha	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
13	Bensekhria Ahlam	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
14	Bensid Nadia	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
15	Bentounes Hassiba	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
16	Betterki Abdelkarim	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
17	Bouabdellah Soumeya	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
18	Bouadjadj Mimouna	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
19	Bouam Abdelhadi	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
20	Bouam Wafaa	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
21	Boudaba Bilel	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
22	Boudalia Mohamed Chihebeddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
23	Boudjimar Amel	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
24	Boulemache Haroun	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
25	Boulouiz Fatiha	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
26	Bououden Rafik	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
27	Bouras Raouia	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
28	Bousbia Alaeddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
29	Chadli Imad-Eddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
30	Chalabi Ali Cherif	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018

3 - AGENTS D'INTERVENTION (Suite)

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
31	Choual Souhila	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
32	Dadache Mohammed	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
33	Dehiba Amina	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
34	Djazairi Hamza	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
35	Djeghboub Ahmed	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
36	El Kenz Yasser	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
37	Embarek Nawel	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
38	Gacem Mounir	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
39	Guendouzi Boubakeur	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
40	Haddad Chahrazad	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
41	Haidra Yasmina	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
42	Halkoum Mohammed Taqiyeddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
43	Hallouz Fatiha	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
44	Hamadene Seyf-Eddine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
45	Hamadi Merzak	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
46	Hamdi Meryem	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
47	Hamza Aimen	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
48	Hanfoug Yaaqoub	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
49	Hannous Mohammed	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
50	Haoufani Mouni	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
51	Harrati Rania	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
52	Houili Karim	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
53	Kaid Sara	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
54	Khattabi Assia	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
55	Khedim Naima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018

3 - AGENTS D'INTERVENTION (Suite)

N°s	NOM ET PRENOMS	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF	DATE DE PRISE D'EFFET
56	Khelfa Nadia	Sergent	Agent d'intervention 18/04	
57	Lebar Hicham	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
58	Lemhal Hakima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
59	Lemouchi Mouloud	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
60	Mechentel Besma	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
61	Medjider Mohammed Salah	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
62	Medoukali Somia	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
63	Melki Abdelmadjid	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
64	Menadjlia Hani	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
65	Messahel Khaled	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
66	Missoum Fatiha	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
67	Mohamed Elhadj Sarra	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
68	Moktar Mohamed	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
69	Nafi Idriss	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
70	Nasri Boualem	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
71	Nasri Marwa	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
72	Nedjar Nadjiba	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
73	Nourine Fatima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
74	Oughlis Hamza	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
75	Rahmani Nassima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
76	Saadani Karima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
77	Sahed Siham	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
78	Sahraoui Nesrine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
79	Sella Manar	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
80	Selma Yamina	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
81	Senoussi Fatima	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
82	Yahiouche Walid	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
83	Ziane Mohammed Ilyes	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018
84	Zioune Nesrine	Sergent	Agent d'intervention	18/04/2018

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kâada 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kâada 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	8
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	8
	Assistant de cabinet	4
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	3
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	2
Informatique	Responsable de bases de données	Sans changement
	Responsable de réseau	Sans changement
	Responsable de systèmes informatiques	Sans changement
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	Sans changement
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	2
Laboratoire et maintenance	Chef de service maintenance	Sans changement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 19 Joumada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 portant nomination des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole à la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Khaled Moumene, représentant de l'autorité phytosanitaire, président;
- Saida Benyahia (eps. Badreddine), représentante du ministre chargé de la santé ;
- Hafida Lameche, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- —Nessrine Charef, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Ouahiba Benyounes, représentante du ministre chargé du travail;
- Miloud Hammouche, représentant du ministre chargé de la recherche;
- Ali Chouki Boudia, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Dalila Hemmam, rapporteur du comité d'évaluation biologique;
- —Smain Benbouabdellah, rapporteur du comité d'étude de la toxicité.

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Par arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018, l'arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, est modifié comme suit :

 Karim Kaddour Hachimi, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche président; 	« (sans changement)					••••••		
	— Karim K	add	our Hachimi, rep	résent	ant	du 1	min	istre de
	0	du	développement	rural	et	de	la	pêche,

-(le reste sans changement)......».

★———

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Antoura, section de la forêt Mkadim, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Mamounia, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Antoura, section de la forêt Mkadim, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Mamounia, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative Antoura dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Mamounia, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 5 ha, 25 a et 91 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	240863.59	3925090.30	
P2	240882.57	3925108.74	
Р3	240932.42	3925119.53	
P4	240945.82	3925114.85	
P5	240959.30	3925128.92	
P6	240989.77	3925133.12	
P7	241018.71	3925131.79	
P8	241062.61	3925165.44	
P9	241122.96	3925163.42	
P10	241150.91	3925164.56	
P11	241165.54	3925185.64	
P12	241179.29	3925203.2	
P13	241194.67	3925216.05	
P14	241216.66	3925230.33	
P15	241242.73	3925239.53	
P16	241316.87	3925256.24	
P17	241348.29	3925267.42	
P18	241388.02	3925273.16	
P19	241427.74	3925267.28	
P20	241408.14	3925211.17	
P21	241388.18	3925188.61	
P22	241305.19	3925173.75	
P23	241260.25	3925137.24	
P24	241204.85	3925170.24	
P25	241176.96	3925146.97	

D	Coord	lonnées
Points	X	Y
P26	241217.92	3925100.30
P27	241144.46	3925079.29
P28	241165.38	3925057.26
P29	240867.35	3925015.69
P30	240877.96	3925076.01

La forêt récréative Antoura est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Nasr, section de la forêt Zahana, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zahana, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Nasr, section de la forêt Zahana, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zahana, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative El Nasr, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Zahana, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 38 ha, 36 a et 59 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coord	lonnées
Points	X	Y
P1	735130,09	3928723,96
P2	735178,42	3928865,20
Р3	735282,66	3928954,57
P4	735374,55	3929113,95
P5	735463,09	3929114,46
P6	735496,50	3929165,03
P7	735558,89	3929176,17
P8	735613,82	3929214,77
P9	735645,48	3929354,80
P10	735718,02	3929383,84
P11	736034,21	3929372,17
P12	736020,69	3929336,19
P13	735759,10	3929283,18
P14	236120,79	3942014,73
P15	735726,91	3926211,79
P16	735730,07	3929168,75
P17	735907,94	3929219,27
P18	736000,45	3929128,60
P19	735923,31	3928894,11
P20	735794,69	3928621,48

La forêt récréative El Nasr est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Bekhaitia, section de la forêt des planteurs, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mohammadia, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Bekhaitia, section de la forêt des planteurs, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mohammadia, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative El Bekhaitia dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Mohammadia, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 10 ha, 77 a et 40 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	235846,69	3942302,59	
P2	235990,17	3942324,44	
Р3	236149,56	3942120,82	
P4	236216,16	3942141,34	
P5	236222,06	3942121,00	
P6	236331,59	3942162,22	
P7	236245,45	3942244,87	
P8	236291,63	3942308,30	
P9	236353,25	3942252,47	
P10	236356,19	3942199,29	
P11	236417,57	3942165,27	
P12	236460,98	3942074,68	
P13	236337,47	3942025,90	
P14	236120,79	3942014,73	
P15	236068,97	3942004,07	
P16	236034,16	3942004,79	
P17	235937,81	3942052,40	
P18	235923,09	3942013,24	

La forêt récréative El Bekhaitia est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Beni Tala, section de la forêt Guetarnia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bou Hanifia, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Beni Tala, section de la forêt Guetarnia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bou Hanaifia, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative Beni Tala, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bou Hanaifia, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 21 ha, 41 a et 5 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Deinte	Coord	onnées
Points	X	Y
P1	751918,50	3904534,30
P2	752086,63	3904257,24
Р3	752227,59	3904227,55
P4	752515,59	3904319,61
P5	752675,02	3904320,22
P6	752728,28	3904236,75
P7	752862,20	3904291,22
P8	752950,39	3904124,56
P9	751648,06	3904138,97

La forêt récréative Beni Tala est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Les Pins, section de la forêt Khessibia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mascara, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Les Pins, section de la forêt Khessibia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Mascara, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative Les Pins dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Mascara, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 12 ha, 37 a et 65 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	238001,99	3918660,01
P2	238113,90	3918734,24
Р3	238176,54	3918745,20
P4	238243,68	3918737,70
P5	238286,18	3918721,43
Р6	238320,10	3918685,04
P7	238470,34	3918479,56
P8	238343,89	3918366,27
P9	238551,49	3918353,53
P10	238239,15	3918259,87
P11	238116,78	3918464,54

La forêt récréative Les Pins est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

◆———

Arrêté du 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018 déterminant la forêt récréative Chemoukh, section de la forêt Nesmot, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Nesmot, wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Chemoukh, section de la forêt Nesmot, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Nesmot, wilaya de Mascara.

Art. 2. — La forêt récréative Chemoukh dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Nesmot, wilaya de Mascara et occupe une superficie de 20 ha, 5 a et 35 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
P1	261547,51	3902878,40
P2	261596,03	3902801,22
Р3	261646,76	3902602,73
P4	261556,34	3902461,59
P 5	261490,17	3902216,79
P6	261418,38	3902273,09

Points	Coordonnées	
	X	Y
P7	261364,47	3901967,58
P8	261206,42	3902315,37
P9	261168,19	3902075,64
P10	261134,12	3902456,19
P11	261130,70	3902241,05
P12	261255,94	3902554,36
P13	261359,19	3902677,43
P14	261389,23	3902874,49
P15	261382,11	3902701,97
P16	261471,22	3903041,46
P17	261550,85	3903082,68

La forêt récréative Chemoukh est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1439 correspondant au 21 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.